

SECTEUR  
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION  
CODE : 5231-99b-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE AU RÔLE DE RESPONSABLE D'ÉCOLE (PRIMAIRE)

**Adoption** :  
**Application** : Le 25 janvier 2016  
**Amendement** :

## FONCTIONS

Définition selon l'article 1-1.38 de la convention collective des enseignants :

« Enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que le centre de services scolaire détermine, sous l'autorité du directeur. »

En l'absence du directeur, le responsable assume certaines responsabilités sous l'autorité de la direction. Sans que cette liste soit limitative, les éléments suivants constituent les principales responsabilités qui lui sont attribuées :

1. De s'assurer que les parents, visiteurs et autres intervenants qui communiquent ou se présentent à l'école reçoivent un accueil convenable et aient un suivi approprié à leur besoin ou demande.
2. De référer, selon la nature et l'urgence de la situation, la ou les personnes concernées à la direction de l'école, ou rejoindre cette dernière afin qu'elle communique le plus rapidement possible avec l'interlocuteur.
3. De prendre les dispositions nécessaires en cas de fermeture de l'école pour force majeure.
4. De rendre les dispositions nécessaires, selon le plan d'évacuation de l'école, pour faire évacuer l'école en cas de feu, alerte ou autres désastres.
5. De prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les premiers soins et premiers secours sont prodigués à toute personne le nécessitant.
6. De prendre les dispositions nécessaires, en cas d'urgence et selon les règles de vie et de sécurité de l'école, pour faire respecter lesdites règles.
7. De prendre les dispositions nécessaires pour remplacer un enseignant qui doit s'absenter d'urgence.
8. De prendre les décisions nécessaires en tout cas d'urgence qui ne peut être référé à la direction.
9. D'informer le plus tôt possible la direction de l'école de ce qui est survenu en son absence.

La direction de l'école et le responsable peuvent convenir d'autres fonctions à être assumées par ce dernier étant entendu qu'il n'exerce pas les fonctions et pouvoirs de la direction dévolus dans la loi.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive est effective à compter du 25 janvier 2016.